



Allaman, le 30 août 2015

Préavis municipal N° 5 / 2015
relatif aux précisions du SCL suite à l'examen
du nouveau règlement du Conseil général d'Allaman

Au Conseil général d'Allaman

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Donnant suite au préavis Municipal N° 6/2014 relatif au nouveau règlement du Conseil général, du rapport de la Commission du Règlement chargée d'étudier ce préavis, du Procès-verbal du Conseil général du 27 octobre 2014, le projet de règlement a été modifié en conséquence et a fait l'objet d'une mise en forme pour le présenter une nouvelle fois aux juristes du Service des communes et du logement (SCL).

Sur la base des réponses du service de l'Etat, suite à nos différents échanges de courriels et entretiens téléphoniques, ce dernier nous a proposé, dans le respect de notre démocratie, de repasser 5 articles, non fondamentaux mais par soucis de clarté, à l'approbation des membres du Conseil général.

Le tableau ci-dessous, présente les modifications à y apporter et qui une fois approuvées par les membres du Conseil général, pourront être insérées dans notre nouveau règlement pour ensuite pouvoir être envoyé pour approbation au Conseil d'Etat.

Règlement du CG présenté le 27.10.2014	Modifications à apporter selon le SCL	Précisions
Art.35 Le Conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.	Art.35 Le Conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.	Articles 34 et 35 avec la même rédaction.
Art.37 Dernier alinéa : L'élection peut se faire à main levée.	Art.37 Lorsque le nombre des candidats est égal aux sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement.	Scrutin de liste avec majorité absolue et relative incompatible avec "L'élection peut se faire à main levée".
Art.52 Premier alinéa : Le procès-verbal de la séance précédente est mis en discussion. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Ensuite il est procédé à l'adoption du procès-verbal.	Art.52 Premier alinéa : Le procès-verbal de la séance précédente, que chaque membre du Conseil a préalablement reçu , est mis en discussion. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Ensuite il est procédé à l'adoption du procès-verbal qui est signé par le Président et le secrétaire.	Précisions sur la marche à suivre pour en faciliter la compréhension.
Art.57 Inchangé.	Art. 57 Ajouter après le dernier alinéa : Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32, alinéa 4 LC, font l'objet d'un rapport de celle-ci.	Ajout recommandé par le SCL. Il s'agit de la recevabilité ou non d'une proposition basée sur le droit d'initiative des membres du Conseil en référence à l'art. 32, alinéa 4 de la LC.
Art.103 Troisième alinéa : Adopté en séance du Conseil général du 27 octobre 2014.	Art.103 Troisième alinéa : Adopté en séance du Conseil général du 22 juin 2015.	Date d'approbation modifiée en fonction de la dernière version du règlement du CG d'Allaman.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le Préavis N° 5/2015 et de prendre les décisions suivantes :

Décision

Le Conseil général d'Allaman

- Vu le Préavis municipal N° 5/2015 relatif aux précisions du SCL suite à l'examen du nouveau règlement du Conseil général d'Allaman,
- Entendu le rapport de la Commission du Nouveau Règlement,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

Décide

d'accepter le Préavis N° 5/2015 avec la modification des 5 articles, soit les articles 35, 37, 52, 57 et 103.

Préavis délibéré et adopté en séance de Municipalité le 30 août 2015, pour être soumis au Conseil général d'Allaman le 26 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Patrick Guex



La Secrétaire
Murielle Gilly